

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 12221
Numéro SIREN : 829 813 179
Nom ou dénomination : 770 IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2023 sous le numéro de dépôt 132867

770 IMMO
Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 Euros
Siège social : 35 rue Cler – 75007 PARIS
RCS PARIS B 829 813 179

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 12 JUILLET 2023
--

L'an deux mille vingt-trois,
Le 12 juillet,
À 17 heures,

Au siège social,

La soussignée, CHICHE Diane, associée unique de la société 770 IMMO, société à responsabilité limitée, au capital de 5 000 €, divisé en 500 parts sociales de 10 € chacune.

. A pris les décisions suivantes :

- ° Approbation de l'apport des titres de l'associé à la Société SEVENSEVENTY,
- ° Modification de l'article 2 des Statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, décide d'approuver l'apport des 500 titres qu'elle détient au sein de la Société au profit de la Société **SEVENSEVENTY**, SARL au capital de 1.000 €, divisé en 1.000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 35 rue Cler, 75007 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 953 028 545, pour une valeur totale de **NEUF CENT MILLE EUROS (900.000 euros)**.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, compte-tenu de la résolution qui précède et sous réserve de la réalisation définitive de l'apport en nature envisagé, décide de modifier comme suit l'article 2 du « Titre 2 » des statuts :

ARTICLE 2 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 Euros.

I – Il est divisé en 500 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 500 inclus.
Attribuées en totalité à l'associée unique, la Société « SEVENSEVENTY ».



Le reste de l'article demeurant inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

CHICHE Diane



« Copie certifiée conforme à l'original »

La Gérante

CHICHE Diane



770 IMMO

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 Euros

Siège social : 35 rue Cler – 75007 PARIS

RCS PARIS B 829 813 179

STATUTS MIS A JOUR

LE 12 JUILLET 2023



TITRE 1 - FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les soussignés, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de Commerce.

L'associé unique Mademoiselle Diane MAAREK née le 30 Décembre 1987 à BOULOGNE BILLANCOURT (92 Hauts de seine - France), demeurant 35, rue Cler 75007 PARIS, de nationalité française, pourra s'adjoindre un ou plusieurs associés.

De même, la SARL pluripersonnelle ainsi créée pourra ultérieurement se transformer à nouveau en entreprise unipersonnelle en cas de réunion de toutes parts sociales entre les mains d'une seule associée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet

Tant en France qu'à l'étranger:

Les services de location de courte durée de locaux meublés ou garnis ainsi que la fourniture éventuelle de toutes prestations de nature para hôtelière y afférentes,

Le conseil, l'assistance et l'accompagnement de tous projets dans le domaine de l'immobilier, y compris pour l'aménagement, les travaux de rénovation ou de décoration de tous types de locaux, en vue de leur occupation, de leur location ou de leur vente.

Les activités d'achat et de vente d'objets de décoration ou d'ameublements.

Ainsi que l'activité de marchand biens à savoir l'acquisition, la mise en valeur, la transformation, la construction, la rénovation et l'aménagement de tous biens et droits immobiliers dans le but de les revendre ; à l'exclusion de toute activité de transaction ou de négociation de biens immobiliers, de gestion de biens ou fonds de commerce, ainsi qu'à l'exclusion de toutes opérations de promotion — construction d'immeubles en vue de la vente.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, majoritairement ou minoritairement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, marques de fabrique, concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de l'Entreprise est : 770 IMMO

Dans tous les actes et documents émanant de l'Entreprise, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales "EURL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est désormais fixé au 35, rue Cler – 75007 PARIS.

Son transfert peut être décidé par l'associé unique ou, en cas de transformation ultérieure en SARL pluripersonnelle, sur simple décision de la gérance en autre endroit de la même ville ou du même département et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf en cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2- APPORTS -CAPITAL SOCIAL -PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants : Il

a été apporté à la société lors de la constitution :

- En apport en numéraire :

5.000 Euros

dont la somme a été déposée sur un compte bancaire à l'agence ouvert au nom de la société.

Total des apports initiaux :

5.000 Euros



ARTICLE 2 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 Euros.

I – Il est divisé en 500 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 500 inclus. Attribuées en totalité à l'associée unique, la Société « SEVENSEVENTY ».

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 3 - AUGMENTATION et REDUCTION de CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par le nouveau Code de Commerce. Toutefois, le capital et la valeur nominale ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 4 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.



ARTICLE 5 — PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

En cas de transformation ultérieure de l'entreprise unipersonnelle en SARL pluripersonnelle :

- le conjoint qui revendique pour lui-même la qualité d'associé en application de l'article 1832-2 du Code civil est soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'associé époux de ce conjoint ne participe pas à ce vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social d'après le nombre de parts existantes.

ARTICLE 6 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique cède ou transmet librement tout ou une partie de ses parts sociales. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.



La cession de parts sociales autre qu'à des personnes ci-dessus visées ne peut intervenir qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant aux moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, ledit agrément donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

En cas de décès de l'associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité unique ou l'un des associés.

Les ayants-droits de l'associé unique ou des associés et des créanciers de la société ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

TITRE 3 - GERANCE

ARTICLE 1 — NOMINATION des GERANTS

La Société est gérée par l'associée unique ou par un ou plusieurs gérants, nommés par lui avec ou sans limitation de durée.

Mademoiselle Diane MAAREK, est nommée Gérante par décision de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants, associés ou non, sont nommés dans les conditions prévues du nouveau Code de Commerce et de la loi NRE de 2001.

ARTICLE 2 — POUVOIRS des GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue à l'associé unique ou aux associés.



Sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, et exception faite du cas où l'associé unique exerce lui-même les fonctions de gérant, l'accomplissement des actes énumérés ci-après nécessite une autorisation préalable de l'associé unique ou des associés :

constituer une hypothèque sur un immeuble social,
vendre, acheter, apporter ou échanger des immeubles ou fonds de commerce,
souscrire des emprunts autres que de simples crédits bancaires.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 3 - REMUNERATION des GERANTS

La rémunération du ou des gérants est fixée par l'associé unique.

En cas de transformation ultérieure de l'E.U.R.L. en S.A.R.L. pluripersonnelle, elle est fixée par décision ordinaire des associés.

La gérance a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 4 - DEMISSION ou REVOCATION des GERANTS

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat en notifiant leur décision par lettre recommandée deux mois à l'avance :

à l'associé unique ou, en cas de création ultérieure d'une SARL pluripersonnelle, à chacun des associés individuellement,
le cas échéant, au(x) gérant(s) demeurant en fonction.

Le ou les gérants peuvent être révoqués par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associées, la révocation du ou des gérants peut être décidée :

- par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'associé unique lorsqu'il assume personnellement les fonctions de gérant.



ARTICLE 5 - CONVENTIONS entre la SOCIETE et la GERANCE ou un ASSOCIE

- 1- Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

- 2- Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 3- La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.
- 4- Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.
- 5- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.



TITRE 4 — LES POUVOIRS

ARTICLE 1- POUVOIRS de l'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés dans les SARL pluripersonnelles ; ces pouvoirs ne peuvent pas être délégués.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées sur un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 2 — POUVOIRS des ASSOCIES en CAS de TRANSFORMATION de l'EURL en SARL PLURIPERSONNELLE

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter par toute personne de son choix, à l'exception de son co-associé si la société ne comporte que deux associés, et de son conjoint si la société est formée uniquement entre les deux époux.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

|



TITRE 5 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou, en cas de transformation de la société en SARL pluripersonnelle, les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, peuvent désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse deux au moins des seuils prévus par la loi. Lorsque ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE 6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 1- EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le Premier janvier et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année civile 2017.

ARTICLE 2 — Etablissement et APPROBATION des COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de transformation de la société en SARL pluripersonnelle, par l'assemblée des associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Pour le premier exercice, il est précisé que la société reprendra à sa charge les frais engagés par la future associée unique avant la date de son immatriculation et engagée pour le compte de l'exploitation de la société en formation, (exemple, frais de publicité et recherche d'antériorité à l'INPI, achat de petit mobilier) dont les justificatifs devront être joints pour la prise en compte du remboursement en compte courant.



ARTICLE 3 - AFFECTATION et REPARTITION des BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société constatés à l'inventaire annuel, sous déduction de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, et de tous les amortissements de l'actif social et de toutes les réserves ou provisions décidés par la gérance.

Sur ces bénéfices nets diminués des pertes antérieures éventuelles, il est prélevé, en priorité, cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il est rétabli si la réserve devient inférieure à ce dixième.

L'associé unique ou, en cas de transformation ultérieure de la société en SARL pluripersonnelle, les associés peuvent reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou l'affecter à la création de toutes réserves générales dont il(s) détermine(nt) l'emploi et la destination.

Le solde est attribué l'associé unique ou réparti, à proportion de leur nombre de parts entre les associés.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves qui supportent les distributions. Mais les dividendes doivent être prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes sont supportées par l'associé unique ou par les associés proportionnellement de ses parts.

TITRE 7- DECISION COLLECTIVES -DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 1— DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ,

Du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés , en cas de carence de la gérance , sont prises soit par consultation écrite des associés , soit par acte exprimant le consentement de tous les associés , soit en Assemblée , aux choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision .

En cas d'associé unique , celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi et de ne peut déléguer ses pouvoirs . Ses décisions unilatérales , prises aux lieu et place de l'Assemblée , sont répertoriées dans un registre .

En cas de décès du gérant , tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant .



Article 2 — PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix .

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux mêmes associés.

Article 3 — APPROBATION DES COMPTES

Chaque année , il doit être réuni dans les six mois de l' exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l' exercice écoulé .

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique , le rapport de gestion , l'inventaire des comptes annuels sont établis par le gérant . L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice .

Article 4 — DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue , les décisions sont sur , deuxième convocation , prises à la majorité des votes émis , quel que soit le nombre des votants .

Toutefois, la majorité est irréductible , s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant .

Article 5 — DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées : - à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé.

à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés -par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales , pour toutes les autres décisions extraordinaires ,



- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 6 — CONSULTATIONS ECRITES — DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 5 et 6 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

TITRE 8 — PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

TITRE 9 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, quel qu'en soit le motif, une décision de l'associé unique ou, en cas de transformation de la société en SARL pluripersonnelle, de l'assemblée des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

TITRE 10 - TRANSFORMATION de la SOCIETE

L'associé unique peut décider la transformation de l'EURL en une société commerciale d'une autre forme.



En cas de pluralité d'associés suite à la transformation de l'EURL en SARL pluripersonnelle, toute nouvelle transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE 11 - CONTESTATIONS

Les contestations susceptibles de s'élever, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre l'associé unique et les gérants, ou les liquidateurs, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En cas de transformation de la société en SARL pluripersonnelle, la même règle s'appliquera aux contestations opposant la société et les associés entre eux.

TITRE 12 — DECLARATIONS FISCALES

Le soussigné déclare opter pour l'assujettissement de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qu'il vient de constituer à l'impôt sur les sociétés.

En cas d'entrée ultérieure d'un ou plusieurs associés, la société se réserve la possibilité d'opter, au moment de la transformation en SARL pluripersonnelle, pour le régime des sociétés de personnes si la SARL pluripersonnelle est une société de famille.

TITRE 13- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état annexé .

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société .

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social .

07 .

TITRE 14- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l' effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi .

TITRE 15 — PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

TITRE 16 — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.



TITRE 17 — TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

TITRE 18 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme — sauf prorogation —, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «*Société en liquidation*» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE 19 — CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.